PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 48
Réunion du mardi 31 mai 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 24 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 3 Poule B
N°23544258 Match – Fossé/Marolles EF 1 – Orchaise ASL 2 du 22.05.2022

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […] »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Fossé/Marolles EF** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 12.05.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 16.05.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **Fossé/Marolles EF** en date du 25.05.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 30.05.2022,

Considérant les explications transmises par le club **Fossé/Marolles EF** en date du 29.05.2022,

Considérant que l'équipe Seniors 1 « Fossé/Marolles EF 1 » du club **Fossé/Marolles EF** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule B - N° 23544248 du match – Fossé/marolles EF 1 – La Chaussé ASJ 3 du 08.05.2022**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Orchaise ASL 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Seniors 1 « Fossé/Marolles EF 1 » du club **Fossé/Marolles EF**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 06.06.2022 (lundi suivant la Commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.02021,

Inflige une amende de 158.00 € au club **Fossé/Marolles EF** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

3- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B
N°23542644 du match – Vnc Foot 1 – Villefranche ES 1 du 22.05.2022

La Commission :

Suite à la correspondance du club **Villefranche ES** et des explications fournies par ce dernier en date du 25.05.2022 mentionnant une possible erreur de la Commission sur la décision rendue sur le PV N° 47 du 24 mai 2022 et publiée le 25 mai 2022, celle-ci prend la décision de vérifier la réserve déposée par le club de **Vnc Foot** portant sur la qualification et la participation d'un joueur du club **Villefranche ES** licencié après le 31.01.2022 puisque de nouveaux éléments sont apportés.

La Commission a demandé à la Ligue du Centre Val de Loire des explications sur l'art. 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les explications transmises par la Ligue du Centre Val de Loire et après vérification des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, il s'avère que la Commission a bien fait une erreur sur la qualification et la participation d'un joueur du club **Villefranche ES** licencié après le 31.01.2022.

La Commission présente ses excuses aux clubs de **Villefranche ES** et **Vnc Foot**.

En conséquence, la Commission annule la décision prise sur le PV N° 47 du 24 mai 2022 et prend la décision suivante :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Vnc Foot** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'un joueur du club **Villefranche ES** licencié après le 31.01.2022,

Porte à la charge du club **Vnc Foot** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet :
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant que l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de

qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
4.Les Ligues Régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la Division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de dernière série de Ligue).

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur mentionné dans la réserve, est titulaire d'une licence Libre, au club **Villefranche ES**, enregistrée en date du 08.03.2022,

Considérant l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts établis en complément de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :
« La Ligue Centre-Val de Loire autorise :
- les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. (…) »

Considérant l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts fait office de dérogation comme stipulé par l'article 152.4 des Règlements Généraux,

Considérant que le joueur mentionné dans la réserve pouvait participer à la rencontre citée sous rubrique,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir : Vnc Foot 1 – Villefranche ES 1 **1-2**

4- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U15 Féminines
N°23965804 du match – Ent. Vendôme US 1 – Ent. FCL 41 1 du 04.06.2022

La Commission refuse la modification de match établie car il y a une incidence au classement et **maintient la rencontre au samedi 4 juin à 14 h 30**.

5- Classements du Fair-Play

La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play.

6- Correspondances

Mail du club de THESEENNE AJS du 31.05.2022 : Modification de terrain pour la rencontre du 12 juin 2022
La Commission transmet à la Commission des terrains.

7- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.
Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 01 juin 2022